



# Synthèse des résultats de la procédure de consultation relative à la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)

---

## 1. Remarques générales sur la procédure de consultation

En date du 4 mars 2005, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation relative à un projet de loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP). La consultation s'est achevée le 15 juin 2005.

56 autorités et organisations (en particulier les cantons, les partis politiques et les organisations intéressées) ont été invitées à se déterminer sur le projet.

Le Département fédéral de justice et police a reçu 40 prises de position, dont 36 provenaient d'autorités et d'organisations consultées officiellement et 4 de milieux qui n'ont pas été consultés officiellement. Le Tribunal fédéral a expressément renoncé à se prononcer. Tous les cantons à l'exception de celui de NE ont répondu et le canton d'UR a expressément renoncé à se prononcer. Sur les 13 partis politiques invités à se prononcer, 6 partis, dont les 4 partis gouvernementaux, ont répondu. Sur les 12 organisations consultées, 4 ont répondu.

## 2. Objet du projet mis en consultation

Le projet de LSIP rassemble et actualise les bases légales relatives à trois systèmes d'information de police exploités à l'échelon fédéral: le système informatisé de la Police judiciaire fédérale (JANUS), le système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes de l'Office fédéral de la police (IPAS) et le système de recherches informatisées de police (RIPOL). La LSIP crée par ailleurs le fondement légal pour exploiter un index national de police permettant d'accéder à certaines données des systèmes précités ainsi qu'à celles des systèmes d'information de police cantonaux. Pour chaque système d'information, la loi régit le type de données traitées et le but dans lequel elles peuvent l'être, les principes de ce traitement, les autorités habilitées à accéder aux données en question et le droit des particuliers de savoir si des données les concernant sont traitées.

## 3. Appréciation générale

Le projet de loi a été dans l'ensemble accueilli positivement, même si certains principes et points de détail ont fait l'objet de critiques parfois importantes. L'ensemble des autorités et organisations ayant répondu à la consultation approuve le projet dans ses principes. Certains cantons (BE, OW, GL, BL, BS, TG, AR, AG, TI, VD, LU) ont émis des réserves quant à leur participation à l'index national de police dans la mesure où les coûts ne sont pas encore définis avec suffisamment de certitude et où il n'est pas encore acquis que tous les cantons participent effectivement à l'index. Le projet de rassembler dans un

même acte législatif les bases légales des différents systèmes d'information de police et de créer un réseau de systèmes d'information de police judiciaire ne rencontre aucune opposition expresse. Seule une organisation (ASS) considère que la création d'un index n'est pas nécessaire.

#### **4. Observations quant aux principaux objets**

##### **4.1 Principes de la loi et traitement de données dans le cadre de la coopération policière internationale (art. 3 et 4)**

Pour ZG et le CPD-ZH, l'art. 3 al. 1 ne doit pas mentionner les autorités chargées du maintien de la sûreté intérieure et faire une réserve expresse en faveur de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (RS 120). SO affirme qu'il ne s'agit pas d'empêcher l'accès du Service d'analyse et de prévention (SAP) aux systèmes d'information de police lorsque ses tâches légales l'imposent, mais souhaite mieux marquer la distinction prévention/répression. Il propose donc de compléter l'art. 3 al. 1 par la phrase finale suivante: "Le système de traitement des données relatives à la protection de l'Etat (ISIS) du SAP est utilisé pour l'accomplissement des tâches de maintien de la sûreté intérieure".

5 cantons (OW, ZG, SO, BL, SH) et le CPD-ZH pensent que les autorités étrangères habilitées à accéder en ligne aux données des systèmes d'information de police ou à en recevoir de cas en cas doivent être des autorités de police ou de poursuite pénale. Ces cantons demandent de compléter les art. 3 al. 2 et 4 al. 2 en conséquence, également afin d'éviter une contradiction avec l'art. 4 al. 1.

ZG estime par ailleurs que l'accès d'autorités étrangères ou d'organisations internationales aux systèmes d'information au moyen d'une procédure d'appel ne doit être autorisé que si ces entités disposent d'un niveau de protection des données correspondant au nôtre.

VS et la CCPCS disent que les autorités et institutions ayant accès aux données devraient être connues et clairement identifiables. VS précise en outre que la disposition de l'art. 4 est indispensable car elle est fondée sur la réciprocité dans le cadre de la collaboration transfrontalière et internationale.

Pour l'ASS, les principes de l'art. 3 représentent de purs lieux communs qui ne font que répéter ce que prévoit la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1) depuis 1992.

##### **4.2 Accès aux divers systèmes d'information**

Plusieurs cantons et organisations (ZH, OW, VD, AR, FSFP, Pol-ZH) relèvent que l'accès des autorités à divers systèmes d'information<sup>1</sup> est limité aux services de police judiciaire des cantons. Ils estiment que d'autres organes, dont certaines polices municipales, exercent également des fonctions de police judiciaire et demandent donc de remplacer l'expression "polices judiciaires cantonales" par "autorités de police (des cantons)", respectivement "autorités de police communales et cantonales disposant de compétences de police judiciaire". Dans ce contexte, OW demande par ailleurs que l'expression "système d'information de police judiciaire"<sup>2</sup> soit remplacée par "système d'information de

---

<sup>1</sup> voir art. 11 al. 3 let. c, 12 al. 4 let. a et b, ainsi que 16 al. 3 let. i du projet

<sup>2</sup> voir p.ex. art. 2 let. a du projet

police", car le terme de police judiciaire n'est pas exact et est compris différemment d'un canton à l'autre; s'y ajoute le fait que des autorités de police de sécurité et de police de la circulation mènent également leurs propres enquêtes et nécessitent donc des accès aux systèmes d'information de police.

ZH demande par ailleurs que les droits d'accès accordés aux organes de police le soient également aux autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons, sans restriction. AR demande un accès intégral des polices cantonales aux systèmes d'information de la Police judiciaire fédérale<sup>3</sup> (PJF), car les compétences de la PJF et celles des polices cantonales se recoupent partiellement. VD propose l'accessibilité à l'ensemble des systèmes fédéraux, cantonaux et internationaux pour tous les policiers dotés de compétences de police judiciaire.

FR souligne qu'il est important, tout particulièrement pour les services de police cantonaux, de pouvoir bénéficier d'un accès aux données récoltées par la PJF (art. 12) et que cet accès doit demeurer aussi large et rapide que possible.

SO relève que les droits d'accès en faveur des polices cantonales prévus à l'art. 11 al. 3 let. c du projet sont formulés de manière très restrictive et demande en conséquence une procédure d'autorisation simple, rapide et non bureaucratique afin de ne pas rendre excessivement difficile les tâches de poursuite pénale. Dans le même sens, VD est d'avis qu'il convient de prévoir un accès direct des polices judiciaires cantonales à ces données pour éviter des problèmes de débordement entre les enquêtes fédérales et cantonales portant sur une même affaire. Pour VS, la limitation à des procédures déterminées est trop restrictive; chaque canton devrait avoir accès aux cas touchant son territoire et ses ressortissants, à l'exception de cas particuliers désignés par le Ministère public de la Confédération.

La CCPCS salue expressément le fait que des accès en ligne aux systèmes selon l'art. 11 et 12 du projet soient prévus en faveur des polices judiciaires cantonales.

La police ferroviaire, invoquant ses compétences de police de sécurité et de prévention, demande un accès au système de recherches informatisées de police (RIPOL) et à l'index national de police.

#### **4.2.1 Accès du Service d'analyse et de prévention (SAP) aux systèmes d'information de police**

LU rejette le droit d'accès du SAP aux systèmes d'information de police. Pour 3 autres cantons (OW, ZG, SO), le droit d'accès du SAP n'est pas justifié en ce qui concerne l'analyse criminelle générale; des données anonymes suffisent ici. Le CPD-ZH demande de renoncer à un tel droit d'accès pour l'élaboration d'analyses criminelles.

#### **4.2.2 Accès du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) aux systèmes d'information de police**

Pour ZG, l'accès du MROS à l'index national de police (art. 17, al. 3, let. e du projet) n'est pas justifié et ne répond pas au principe de la proportionnalité, le MROS ne disposant pas de compétences de poursuite pénale. Cet accès doit donc être biffé. 2 autres cantons (SO et SH) demandent quant à eux le réexamen de ce point précis.

---

<sup>3</sup> art. 11 et 12 du projet

### **4.2.3 Accès au casier judiciaire informatisé VOSTRA<sup>4</sup>**

6 cantons (FR, TI, VD, VS, GE, JU) demandent que les polices cantonales puissent bénéficier d'un accès en ligne à VOSTRA.

### **4.3 Droit d'accès en général**

L'ASS estime que l'art. 7 du projet est absolument insuffisant en raison de la complexité des renvois et des différents systèmes du droit d'accès (droit d'accès direct selon la LPD, décision de l'Office fédéral de la police après consultation de l'autorité qui a fait procéder à l'inscription des données, droit d'accès indirect). Pour cette organisation, le droit d'accès doit toujours être accordé et il ne peut être différé (mais non exclu définitivement) que lorsque le secret de l'instruction ou des intérêts prépondérants de tiers sont menacés. En ce qui concerne le droit d'accès aux données Interpol (art. 7 al. 5 en relation avec l'art. 13), les autorités étrangères doivent uniquement avoir le droit de limiter ou de différer l'information, mais jamais de l'exclure. En outre, pour les données Interpol, l'Office fédéral de la police doit spontanément informer les personnes concernées dans certains cas, par exemple pour les requérants d'asile (et ceux ayant entretemps acquis la nationalité suisse) dont le pays d'origine diffuse (de manière abusive) une recherche via Interpol.

### **4.4 Droit d'accès indirect (art. 7, 8, 11 et 12 et modification de la loi fédérale sur la procédure pénale)**

3 cantons (NW, GL, FR) soutiennent le droit d'accès indirect tel que proposé dans le projet.

6 autres cantons (LU, OW, SO, SH, AR, AI) rejettent la proposition d'introduire le droit d'accès indirect dans le cadre de procédures d'enquête ouvertes par le Ministère public de la Confédération. Parmi eux, AR et AI soutiennent expressément le droit d'accès indirect tel qu'il existe déjà aujourd'hui (pour le système JANUS), mais non pour les procédures d'enquête.

ZG propose de renoncer purement et simplement au droit d'accès indirect.

Le PCS relève que la formulation choisie à l'art. 8 al. 3 (information ultérieure des personnes ayant déposé une demande de renseignements) laisse trop de place aux abus et demande au Conseil fédéral de définir clairement dans une ordonnance ce que l'on entend par "volume de travail excessif". Le PS et l'ASS partagent partiellement cet avis car ils estiment que le "volume de travail excessif" est un critère vague et subjectif donnant à l'Office fédéral de la police un blanc-seing d'opérer des restrictions à l'information dans des circonstances qui ne sont pas clairement définies. Ils demandent dès lors la suppression de ce critère. Toujours pour le PS, les autres cas de renoncement à l'information prévus à l'art. 12 al. 5 ne sont admissibles que si le renoncement est provisoire. Il demande donc que cette disposition indique expressément qu'un renoncement est toujours provisoire. Le PDC considère que le droit d'accès indirect apparaît problématique et se réserve le droit de demander des corrections dans le cadre des débats parlementaires.

Pour le CPD-ZH, l'explication selon laquelle le droit d'accès peut compromettre le travail de la police ne suffit pas à justifier le remplacement du droit d'accès direct par un droit d'accès indirect. La FSFP indique partager le souhait du Préposé fédéral à la protection

---

<sup>4</sup> Cet objet n'est pas abordé directement par le projet

des données (PFPD)<sup>5</sup> et soutient donc le remplacement du droit d'accès indirect par le droit d'accès direct (ordinaire). Pol-ZH souhaite l'examen de ce remplacement conformément à la proposition du PFPD. Pour l'ASS, le droit d'accès indirect ne signifie rien d'autre qu'un refus de communiquer des informations qui dégrade le PFPD en un "automate à texte". Celui-ci peut en effet accéder aux données et recommander une correction, mais il ne peut que très rarement évaluer la pertinence et l'exactitude des données examinées, ce qui réduit fortement la valeur du contrôle.

#### **4.5 Règles de conservation et d'effacement des données (art. 6)**

Le projet prévoit que la procédure exacte et les durées précises de conservation sont réglées dans une ordonnance. Cette délégation au Conseil fédéral remporte l'approbation de 2 cantons (BE, VD) et de la CCPCS. Les cantons de LU, ZG, SO et 2 organisations (CPD-ZH, ASS) rejettent en revanche cette solution et demandent de fixer les durées de conservation et le système choisi dans la loi. Le canton de BL propose de réexaminer la conformité au droit de ce procédé. Le canton de ZH estime que la réglementation de l'art. 6, al. 1, let. b du projet<sup>6</sup> est trop compliquée dans l'application et la vérification. VS et la CCPCS estiment que la portée de l'art. 6 al. 3 (conservation sous forme anonyme de données normalement destinées à l'effacement pour l'établissement d'analyses criminelles) doit être relativisée lorsqu'il s'agit d'analyses liées à des crimes contre la vie et l'intégrité corporelle, respectivement à de la criminalité très grave. On devrait dans ce cas pouvoir disposer de données non anonymisées. AR est d'avis qu'il faut éviter de fixer des durées de conservation trop courtes et par exemple de reprendre ou de prolonger celles qui figurent à l'art. 20 de l'ordonnance JANUS<sup>7</sup>. Ce canton relève par ailleurs que le rapport entre les lettres a et b de l'art. 6 al. 1 n'est pas très clair et que des explications à ce sujet manquent dans le rapport explicatif.

#### **4.6 Principe de la création d'un réseau de systèmes d'information de police judiciaire (art. 10 ss.)**

Le réseau est expressément salué par 4 cantons (BE, SH, AR, AI) ainsi que la CCPCS.

#### **4.7 Répartition fédéraliste des compétences policières / Traitement de données cantonales dans les systèmes de la Confédération (art. 14)**

Certains cantons (BE, SO, BS) et la CCPCS saluent l'art. 14, qui ne touche aucunement à leur souveraineté en matière de police, étant donné que le traitement de données dans ce système demeure soumis au droit cantonal.

VS affirme que les cantons doivent assumer leurs responsabilités en matière de protection des données. FR relève qu'une autre solution pourrait être le développement, par la Confédération, d'un système unique et central qui serait ensuite co-géré par les cantons. Pour ZG, la loi devrait également inclure l'obligation pour les cantons de coordonner leurs systèmes d'information, ce qui ne devrait conduire qu'à une renonciation minimale à leur souveraineté en matière de police.

ZG demande que la constitutionnalité de l'art. 14 soit examinée. Le CPD-ZH estime quant à lui que l'art. 14 viole la répartition constitutionnelle des compétences en matière de sécurité intérieure et demande que cette disposition soit biffée.

---

<sup>5</sup> cf. rapport explicatif, ch. 2.9, 2ème paragraphe.

<sup>6</sup> données liées entre elles effacées en bloc; redéfinition de la durée générale de conservation lors de chaque nouvelle saisie

<sup>7</sup> RS 360.2

#### 4.8 Données biométriques (art. 15 du projet et art. 351septies du code pénal)

Pour 4 cantons (LU, OW, ZG, SO) et le CPD-ZH, l'expression "autres données biométriques" utilisée à l'art. 15 al. 2 du projet n'est pas suffisamment claire et doit être précisée. On ne sait pas de quelles données on parle et il n'est pas sûr que des données autres que les empreintes digitales et l'ADN soient nécessaires pour la poursuite pénale.

3 cantons (LU, ZG, SO) et le CPD-ZH rappellent que l'art. 351septies du code pénal constitue la base légale pour le prélèvement et l'enregistrement de données signalétiques par la Confédération. Si l'on veut prélever d'autres données biométriques que les empreintes digitales et l'ADN, une base légale formelle expresse doit être créée et une discussion politique large doit avoir lieu.

VS regrette qu'une interconnexion avec le système d'information fondé sur les profils d'ADN ne soit pas proposée.

#### 4.9 Système de recherches informatisées de police (RIPOL, art. 16)

4 cantons (BE, SH, AI, VS) et la CCPCS saluent expressément la possibilité d'utiliser ce système pour prévenir l'enlèvement international d'enfants<sup>8</sup>.

BE, VS et la CCPCS demandent de compléter l'art. 16, al. 1, let. g pour mentionner explicitement la perte ou le vol de documents d'identité, notamment au vu de la disposition correspondante dans la loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses<sup>9</sup>. GR propose de compléter la même disposition en mentionnant explicitement les plaques de contrôle des véhicules et d'accorder un droit de diffusion en ligne aux offices de circulation routière pour lesdites plaques.

Pour 4 cantons (OW, ZG, SO, SH), un parti (PCS) et 3 organisations (ACS, ASS, CPD-ZH), les autorités habilitées à diffuser des signalements en ligne ou à accéder en ligne au RIPOL doivent toutes être mentionnées dans la loi. Ces institutions rejettent donc la formulation proposée aux al. 3 let. j et 4 let. k du projet. L'ACS salue l'extension de l'accès aux autorités communales de police des étrangers et de l'emploi<sup>10</sup> et demande s'il ne conviendrait pas de l'étendre aux autorités communales sociales et tutélaires.

5 cantons (OW, ZG, LU, SO, BL) et le CPD-ZH notent que les autres systèmes d'information pouvant être consultés via le RIPOL (al. 5 du projet) doivent être mentionnés dans la loi. FR et SO saluent la possibilité d'accéder à plusieurs systèmes d'information au moyen d'une seule interrogation; FR suggère de développer et de mettre en place des systèmes d'information de police ne nécessitant pas que des mêmes données doivent être saisies plusieurs fois (une introduction manuelle dans chaque système d'information).

#### 4.10 Index national de police (art. 17)

L'ensemble des cantons ayant pris position soutiennent la création de l'index national de police et se déclarent prêts à y participer. Des réserves sont toutefois formulées en ce qui concerne les coûts financiers et personnels du projet, les adaptations nécessaires du droit cantonal ou l'importance de la participation de tous les cantons sans exception.

<sup>8</sup> art. 16, al. 1, let. h du projet

<sup>9</sup> LDI, RS 143.1; cf. art. 8

<sup>10</sup> art. 16, al. 4, let. h

ZH est très intéressé à participer à l'index. Il s'agit pour ce canton d'assurer une égalité entre Confédération et cantons pour l'enregistrement de données et l'accès aux données. En particulier, les données traitées par l'Office fédéral de la police selon l'art. 12 du projet doivent en tous les cas apparaître dans l'index pour les autorités cantonales de police et de poursuite pénale. BE est prêt à participer à l'index et à effectuer les travaux nécessaires, sous réserve de la répartition des coûts entre Confédération et cantons pour cet objet. SZ déclare son intérêt à la création d'un index national de police. OW soutient l'index dans son principe, sous réserve de la question des coûts. NW appuie expressément la création d'un index, sous réserve du fait que la pratique actuelle en matière de répartition des coûts canton/Confédération soit maintenue. GL ne voit pas de raison de refuser la création de l'index. Toutefois, la question des coûts financiers et personnels, qui n'a pas été abordée de manière détaillée dans les documents envoyés en consultation, est d'une importance capitale pour ce canton.

Pour LU et ZG, un index national de police a également pour but de déterminer la compétence de poursuite pénale, élément qui n'est mentionné ni dans le projet de loi ni dans le rapport explicatif.

SH et AI proposent que l'index indique également le lieu d'origine et la nationalité des personnes répertoriées (art. 17 al. 2 let. a).

Plusieurs cantons relèvent qu'au sein des polices cantonales, les accès individuels à l'index doivent être accordés de manière différenciée et en respectant le principe de la proportionnalité.

Parmi les partis politiques, le PDC, le PRD et l'UDC relèvent que l'index ne peut pleinement réaliser son but que si les cantons sont prêts à y participer activement. Pour le PDC, l'investissement prévu de 2 millions de francs ne devrait donc avoir lieu que si une majorité de cantons se déclare prête à effectuer les travaux correspondants. Le PEV salue la création d'un index de police. Le PRD partage cette opinion et ajoute que l'index doit être vu comme une étape préparatoire au niveau national de la coopération policière prévue par Schengen. Il relève par ailleurs qu'il avait demandé la création d'une banque de données répertoriant tous les détenus de Suisse<sup>11</sup> et que le projet de LSIP devrait tenir compte de cette demande. Le PS admet le principe de la création d'un index national de police tel que proposé. L'UDC ne voit en principe aucun motif de s'opposer à sa création.

La FSFP soutient la création de l'index et indique que cet outil acquerra une plus grande signification encore dès l'entrée en vigueur des accords bilatéraux II (Schengen/Dublin). Cette organisation, à l'instar du PRD, demande par ailleurs de compléter l'index par un registre des détenus.

Le Comité PSS se détermine clairement et avec force en faveur de la création d'un index suisse de police.

Pour l'ASS, la création d'un index national de police n'est pas nécessaire, étant donné les systèmes existants (RIPOL, JANUS, casier judiciaire informatisé, etc.) qui donnent déjà suffisamment de renseignements aux policiers. Cette organisation relève par ailleurs qu'un index ne devrait contenir que les données de personnes inculpées ou soupçonnées, à l'exclusion de tiers (victimes, témoins, etc.). Enfin, selon elle, l'accès à l'index devrait être limité aux polices judiciaires de la Confédération et des cantons.

---

<sup>11</sup> Interpellation Burkhalter 04.3653, création d'un registre pénitentiaire national

#### **4.10.1 Adaptation du droit cantonal**

Pour ZH et SZ, il ne semble pas nécessaire d'adapter leur droit cantonal pour permettre une transmission dans un système de la Confédération. OW ne dispose actuellement pas de base légale autorisant la transmission de données personnelles vers des systèmes dotés d'accès en ligne. SO estime que l'art. 17 al. 7 du projet est une base légale formelle suffisante pour lui permettre de transmettre des données.

#### **4.10.2 Participation obligatoire/facultative; choix des données fournies par les cantons (art. 17 al. 7)**

GL relève la difficulté à concevoir que la participation des cantons soit facultative; un index n'a de sens que si tous les cantons y participent. BS craint que certains cantons choisissent, pour des motifs tactiques liés au for de la poursuite pénale, de ne pas faire figurer certaines de leurs données dans l'index afin de ne pas devoir prendre en charge des affaires relevant d'autres cantons. BL, SH et AG relèvent qu'un index n'a de sens que si tous les cantons et la Confédération y participent. Dans le cas contraire, toute demande devra être déposée à double, une fois dans l'index et une fois auprès des cantons non participants. Toujours pour BL, la possibilité pour les cantons de faire inscrire certaines données plutôt que d'autres dans l'index limite l'utilité d'un tel outil. Ce canton demande donc que toutes les données traitées par les cantons apparaissent dans l'index. VD relève que les cantons ne peuvent pas être contraints à participer à la saisie de données dans l'index, mais que s'ils n'adhèrent pas à un concept commun, notamment quant au type et à la codification des données saisies, l'index perdra une partie de son intérêt.

SH et AI proposent de créer une norme supplémentaire de délégation au Conseil fédéral à l'art. 17 al. 7, de manière à pouvoir régler quel type d'informations sont inscrites dans l'index en cas de raccordement. L'ordonnance du Conseil fédéral pourrait alors par exemple fixer un catalogue de délits donnant lieu à inscription.

#### **4.10.3 Questions techniques (art. 17, al. 7 2ème phrase)**

3 cantons (GL, BE, ZG) et la CCPCS relèvent qu'une vingtaine de cantons travaille avec le système ABI, ce dont la Confédération doit tenir compte lorsqu'il s'agira de fixer les adaptations techniques nécessaires des systèmes cantonaux. Ils partent également du principe qu'au vu des standards communs de la majorité des cantons, les adaptations supplémentaires ne devraient pas requérir d'efforts majeurs. GL propose par ailleurs d'examiner si l'adaptation nécessaire des standards techniques pourrait s'effectuer par l'entremise du groupe de travail ABI existant. AI estime indispensable de coordonner les adaptations techniques via la Conférence informatique suisse.

SG, TG et VD demandent que les cantons soient inclus de manière paritaire dès le début du projet visant à déterminer les standards techniques.

JU relève qu'il serait regrettable que les cantons, pour des motifs de cohésion de leur système informatique, ne puissent pas participer à la saisie de données dans l'index. Pour ce canton, il importe que la Confédération accorde une importance prépondérante à l'angle technique, qui pourrait s'avérer la clé du succès ou non du système d'information.

Pol-ZH demande, au vu des coûts potentiellement élevés liés à la compatibilité entre les systèmes cantonaux et fédéraux, que de longues périodes transitoires soient accordées pour réaliser l'index.

#### **4.10.4 Indication du motif du traitement signalétique dans l'index (art. 17 al. 2 let. b)**

Pour BE et la CCPS, cette proposition est bonne, mais l'accès aux informations complémentaires devrait être réservé aux autorités ayant procédé à l'inscription et aux autorités fédérales chargées de tâches de police. ZG, FR, SH et AI soutiennent cette proposition. BL, AR la soutiennent également mais demandent que le motif de l'inscription figure pour toutes les personnes répertoriées dans l'index, indépendamment du fait qu'elles aient fait l'objet ou non d'un relevé signalétique. Pour VD, les informations relatives au traitement signalétique sont essentielles et leur suppression viderait de toute substance l'index de police.

2 cantons (LU, OW) et le CPD-ZH rejettent cette proposition car le fait qu'une personne ait fait l'objet d'un relevé signalétique ne relève pas d'un index. Un index doit se limiter à l'identification d'une personne et les détails supplémentaires doivent être requis auprès de l'autorité compétente.

SO est d'avis que le motif du relevé signalétique ne doit pas apparaître dans l'index mais qu'il est utile de savoir si et quand une personne a déjà fait l'objet d'un tel relevé.

#### **4.11 Norme de délégation (art. 19)**

Pour BE et la CCPCS, il va de soi que l'art. 19 et la compétence du Conseil fédéral qui s'ensuit ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les données de la Confédération. Il s'impose toutefois que les autorités cantonales réglementent également les conditions cadre du traitement de leurs données dans la mesure où ce n'est déjà fait. OW indique que la participation des cantons lors de l'élaboration des dispositions d'exécution par le Conseil fédéral est très importante. FR relève que si le texte de la LSIP est primordial, il n'en demeure pas moins que les dispositions d'exécution seront elles aussi importantes dès lors qu'elles devront apporter des solutions concrètes à des questions déterminantes. BL se demande si l'art. 19 respecte la constitution fédérale, en particulier l'art. 164, qui prévoit que "toutes les dispositions importantes qui fixent des règles de droit doivent être édictées sous la forme d'une loi fédérale". Il demande que ce point soit vérifié et que l'art. 19 soit modifié ou que le rapport explicatif se prononce sur sa constitutionnalité. TG propose, dans le cadre de l'art. 19 let. e, de créer un comité paritaire Confédération-cantons en vue de régler notamment les standards applicables à l'échange de données qui sont évoqués à l'art. 17 al. 7 du projet de loi. L'ASS déplore le fait que le Conseil fédéral reçoive la compétence de régler des questions centrales de la protection des données, comme les catalogues de données et les durées de conservation, qui doivent selon lui trouver place dans la LSIP.

#### **4.12 Modifications du droit en vigueur (Art. 20)**

##### **4.12.1 Art. 15 de la loi fédérale sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)**

3 cantons (LU, ZG, SO) et une organisation (CPD-ZH) saluent la séparation nette entre système ISIS, non inclus dans le champ d'application de la LSIP, et les autres systèmes d'information de la police et de l'administration, car, selon eux, les activités du Service d'analyse et de prévention (SAP) relèvent de la protection de l'Etat.

En cas de communication de données issues de recherches de police judiciaire (al. 6), les 3 mêmes cantons et le CPD-ZH demandent que l'autorité pénale compétente (autorités de poursuite pénale cantonales, Tribunal fédéral, commissions de recours fédérales) ne soit pas uniquement informée, mais que la transmission ne puisse intervenir qu'avec son

accord exprès. ZG, SO et le CPD-ZH proposent par ailleurs de remplacer l'obligation de transmission par la Police judiciaire fédérale par un droit à la transmission. Pour SO, si l'on refuse d'instaurer un droit à la transmission, le SAP aurait uniquement le droit de demander des informations selon les règles de l'entraide administrative et judiciaire.

Pour LU et ZG, les critères de transmission au SAP doivent être précisés comme suit:

1. En ce qui concerne les personnes inculpées (al. 6 let. a), une transmission ne peut avoir lieu que si les données sont sûres ("gesicherte Daten").
2. Il n'est pas admissible de transmettre des données relatives à des personnes non inculpées (al. 6 let. b) telles que le conjoint, les enfants, des témoins, etc. dans le cas où des indices fiables établissent qu'un inculpé menace la sûreté intérieure.
3. Le critère selon lequel les données ont été recueillies de façon reconnaissable pour les intéressés (al. 6 let. c) est imprécis. Ce passage doit être complètement revu ou simplement biffé.

Le CPD-ZH demande également une précision des critères de transmission, sans préciser de quelle manière. Il propose par ailleurs d'introduire dans le texte légal une obligation de procéder à une pesée d'intérêts de cas en cas.

#### **4.12.2 Loi fédérale sur l'entraide judiciaire en matière pénale (EIMP, RS 351.1)**

Aucun participant à la consultation ne s'est exprimé sur le projet d'art. 11a EIMP.

#### **4.13 Remarque d'ordre linguistique**

Le canton de LU demande de réexaminer fondamentalement l'avant-projet de loi du point de vue linguistique, car ce texte est très compliqué et difficile à comprendre même pour un juriste.

# Prises de position dans la procédure de consultation

## 1. Réponses des milieux consultés officiellement

### 1.1 Tribunaux fédéraux

Tribunal fédéral

### 1.2 Cantons

Tous les cantons, excepté UR (renoncement exprès à prendre position) et NE (pas de réponse)

### 1.3 Partis politiques

Parti chrétien-social (PCS)  
Parti démocrate-chrétien (PDC)  
Parti évangélique suisse (PEV)  
Parti radical-démocratique suisse (PRD)  
Parti socialiste suisse (PS)  
Union démocratique du centre (UDC)

### 1.4 Organisations

Association des communes suisses (ACS)  
Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)  
Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police (FSFP)  
Public Transport Police /Police ferroviaire (PolFer)

## 2. Réponses de milieux consultés non officiellement

Comité pour la planification, le suivi et la standardisation du traitement des informations de police (PSS)  
Commissaire à la protection des données du canton de Zurich (CPD-ZH)  
Police de la Ville de Zurich (Pol-ZH)  
Stiftung Archiv Schnüffelstaat Schweiz (ASS)